



Arrêt

**n° 92 255 du 27 novembre 2012
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT (F.F) DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 16 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 mai 2012 et notifiée le 25 juillet 2012, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 23 novembre 2012.

Vu la requête, introduite le 23 novembre 2012 par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 19 novembre 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012 à 10h.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 12 mars 2005.

Le 26 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été notifiées le 25 juillet 2012. La requérante a introduit un recours auprès du Conseil de ceans à l'encontre de ces deux décisions en date du 16 août 2012. cette décision de rejet forme le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame Kayiba Mutala se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Congo (Rép. dém.).

Dans son avis médical remis le 02.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (Rép. dém.).

En outre, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale¹. Citons à titre d'exemple la « Museckin² » et la « MUSU³ ». La plupart d'entre elles assure,

¹ Article 1er d de l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ministeres/gouv/O.07.18.16.05.2007.htm>

² Mutuelle de Santé des enseignants des écoles catholiques de Kinshasa, *République démocratique du Congo*, <http://museckin.org/index.html>

³ Fédération Nationale des Cadres, *Une mutuelle de santé à Kinshasa*,

moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations, l'ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS en RDC.

Par ailleurs, l'aide extérieure consacrée à la santé est non négligeable au Congo RDC. De nombreuses organisations telles que, à titre non exhaustif : Caritas⁴, OMS⁵, USAID⁶, CTB⁷ sont présentes sur place depuis plusieurs années dans le but d'offrir des soins de santé primaires aux populations vulnérables et de combattre les grandes épidémies ou dans le but de mettre en œuvre des appuis stratégiques dans la réforme du financement de la santé.

Notons que l'intéressée fournit dans sa demande 9ter la copie d'un visa Schengen à entrées multiples délivré à Kinshasa le 21.08.2008. Soulignons que pour sa demande de visa l'intéressée a du présenter entre autres une assurance maladie de voyage (valable sur l'ensemble du territoire SCHENGEN et dont la couverture minimale est de 30000 euros) et des documents attestant ses moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine. Soulignons également que pour obtenir un visa autorisant plusieurs entrées l'intéressée a du en outre établir la nécessité de voyager fréquemment et/ou régulièrement, notamment en raison de sa profession ou de sa situation familiale, et faire la preuve de son intégrité et de sa fiabilité, notamment par l'usage légal de visas précédemment délivrés, par sa situation économique et par sa volonté de quitter le territoire des Etats SCHENGEN avant l'expiration de son visa⁸. Notons également que l'intéressée fournit les copies d'un visa canadien délivré à Londres et d'un visa britannique délivré à Kinshasa. Rappelons que le site Internet Citoyenneté et immigration Canada⁹ et le site Internet UK Border Agency¹⁰ confirment que l'intéressée a du démontrer sa solvabilité financière pour obtenir le droit d'entrée au Canada et en Grande Bretagne. Dès lors, rien ne démontre que l'intéressée ne dispose pas des moyens nécessaires pour financer ses soins médicaux dans son pays d'origine. Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.

<http://www.africaefuture.org/fnc/html/326.html>

⁴ CARITAS-CONGO ASBL, *Revue annuelle 2010 et prévisions des activités 2011*, janvier 2011, p. 21-27

⁵ http://caritasdev.cd/fr/images/stories/caritas_revue_2010.pdf

⁶ Organisation mondiale de la Santé, *Stratégies de Coopération avec les pays 2009-2019 : Rép. Dém Congo*, 37p..

⁷ http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_cod_fr.pdf

⁸ USAID, *Democratic Republic of Congo: Fact Sheet 2007-2009*, p.2

⁹ http://www.usaid.gov/locations/subsaharan_africa/countries/drcongo/drc_fs.pdf

¹⁰ CTB, Agence Belge de Développement, *DR Congo, Projets*, <http://www.btcctb.org/fr/node/86/projects>

¹¹ <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoo/FR/Guidedesprocedures/Pages/TransitetcourtsejoursurlterritoiredesEtatsSchengen.aspx> et http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/t10028_fr.htm

¹² Citoyenneté et immigration Canada, <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/demande-qul.asp>

¹³ UK Border Agency, <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/visas-immigration/visiting/general/documents/>

Le 19 novembre 2012, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 19 novembre 2012, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum in haar paspoort

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 25/07/2012

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengebied zonder een geldig visum in haar paspoort. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 8ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 26.05.2011. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 09.05.2012. Deze beslissing is op 25.07.2012 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 8ter van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf.

Betrokkene heeft voorheen betekening van een verwijderingmaatregel gekregen. Zij heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 25.07.2012. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen terugkeer naar de grens noodzakelijk is.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te waarhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Kinshasa.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25/07/2012

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 26.05.2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 09.05.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 25.07.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.07.2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kinshasa.

In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie (3) jaar omdat:

1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;

2° niet aan de terugkeerverplichting wordt voldaan.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Een inreisverbod van drie (3) jaar is betrokkene gegeven want zij werd niet aan de terugkeerverplichting voldaan. Zij heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat haar betekend werd op 25.07.2012.

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas respecté son obligation de retour. Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25.07.2012.

»

La requérante est actuellement détenue au centre fermé de Bruges en vue de son éloignement. Aucune date pour son rapatriement n'est encore fixée.

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 24 novembre 2012, la partie requérante sollicite la suspension de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 mai 2012 et notifiée le 25 juillet 2012 .

2.2. Dans son recours enrôlé sous le n°112 479 , la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 19 novembre 2012.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par

cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.3. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes de suspension ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) ; elle expose, à cet égard, qu'en raison de la gravité de son état de santé, un retour de la requérante dans son pays d'origine porterait atteinte à son intégrité physique dès lors qu'une interruption de son traitement lui serait dommageable.

4.3.2.2. Dans les développements de la requête susceptibles d'éclairer sur une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante invoque en substance que *contraindre la requérante à quitter le territoire en dépit de ses pathologies, lesquelles nécessitent des soins réguliers et attentifs auxquels un accès effectif ne lui est pas garanti dans son pays d'origine serait dès lors contraire à l'article 3 de la Convention précitée ainsi que la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

4.3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il a été tenu compte de tous les éléments médicaux produits à l'appui de la demande. Elle considère que la partie requérante *ne peut valablement critiquer les motifs de la décision entreprise et le rapport du médecin fonctionnaire qui concluent à la disponibilité des soins et suivis et à l'accessibilité de ces derniers en République Démocratique en contestant les informations sur lesquelles ils se sont fondés et en produisant, pour la première fois à l'appui de son recours, de nouveaux rapports relatifs à la situation générale dans ce pays.*

Elle estime que la partie adverse a valablement considéré qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant dès lors que les soins sont disponibles et accessibles de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un risque d'interruption de son traitement médical.

4.3.2.4. L'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment où la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été prise, disposait de la manière suivante :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.3.2.5. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3.2.6. En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'il ressort des pièces qu'elle annexe *que des soins appropriés sont dans le pays de la requérante extrêmement onéreux et pas du tout à la portée du tout venant*. Elle relève encore que la partie adverse évoque dans l'acte attaqué l'existence de plusieurs mutuelles de santé mais sans préciser qu'il s'agit là d'assurances extrêmement onéreuses qui ne sont pas à la portée de la requérante qui ne travaille pas.

4.3.2.7. Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.3.2.8. S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médical dans le pays d'origine de la partie requérante, la partie défenderesse relève en substance, dans sa décision, que les traitements médicamenteux et le suivi médical nécessaires sont disponibles au Congo.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et ne sont du reste pas utilement contredits par la partie requérante. S'agissant de la disponibilité des soins, le Conseil relève qu'il ressort des certificats médicaux présents dans le dossier administratif que la pathologie actuelle dont souffre la requérante

consiste en une *hypertension artérielle sévère, sans autre pathologie évidente* pour laquelle elle est traitée par thérapeutique médicamenteuse unique comprenant une trithérapie. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* que le traitement médical qu'elle suit en Belgique n'est pas disponible dans son pays. Quant aux difficultés pratiques d'accès à de tels soins de santé en raison de leur coût, la partie défenderesse ne soutient nullement que ces traitements et suivis médicaux seraient disponibles et accessibles au Congo dans les mêmes conditions et avec les mêmes facilités qu'en Belgique, mais estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour financer ses soins médicaux dans son pays d'origine.

À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est à charge de son mari qui travaille en RDC et remarque encore que la requête reste muette quant au motif de l'acte attaqué soulignant que la requérante, qui a obtenu un visa l'autorisant à plusieurs entrées dans le Royaume ainsi qu'un visa canadien et un visa britannique, a du démontrer sa solvabilité financière pour se voir délivrer de tels documents.

Au demeurant, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un État ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet État afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un État contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet État et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour européenne des droits de l'Homme, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'État qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001 ; dans le même sens, *cf* CCE, 74 645 du 6 février 2012). À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.2.9. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est donc pas sérieux.

4.3.2.10. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

En conséquence, il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 février 2012, doit être rejetée.

5. Examen en extrême urgence de la demande de suspension du second acte attaqué

5.1. S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

5.2. S'agissant de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 novembre 2012, qui constitue la seconde décision attaquée, il y a lieu de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en droit et en fait par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Concernant l'allégation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil renvoie aux points 4.3. et 4.4. du présent arrêt.

5.6. Il en résulte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 septembre 2012, doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,
Mme S. VAN HOOF,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

O. ROISIN